

COMMUNE D'AUSSONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 57/2022
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR UNE ZONE DE DEPOSE-MINUTE

LE MAIRE D'AUSSONNE,

- VU le Code général des collectivités locales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L -2213-6,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,
- VU le Code de la route, notamment l'article R 417.10 10 °
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, des zones de dépose-minute sont mises en place.
- CONSIDERANT que pour permettre l'institution d'un dépose-minute, il convient de réglementer ce dernier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de dépose minute est une zone où un véhicule s'arrête pour déposer ou embarquer un passager. Afin que la zone soit efficace, il est primordial que le conducteur s'arrête le temps strictement nécessaire pour déposer ou embarquer un passager. Il doit rester au volant de son véhicule.

ARTICLE 2 : Le conducteur qui souhaite accompagner son passager jusqu' à destination doit s'orienter vers un stationnement approprié.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur les zones dépose-minute.

ARTICLE 4 : Une zone de dépose-minute de 25 mètres est créée au MEETT sis avenue Concorde.

ARTICLE 5 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée.

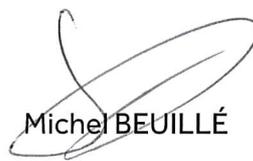
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera exécutoire après sa publication en Mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour **les contraventions de deuxième classe**. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AUSSONNE,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BEAUZELLE,
 - Le Responsable de la Police Municipale de la ville d'AUSSONNE,
 - Le Directeur de Toulouse Evènements,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aussonne le 27 octobre 2022

Le Maire,


Michel BEUILLÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de AUSSONNE, ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification